

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES_VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

TITRE 1 - RÔLE DE SOCOTEC POLYNÉSIE

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par la société SOCOTEC POLYNÉSIE dans le cadre de missions de vérification technique.

ARTICLE 2

SOCOTEC POLYNÉSIE effectue les vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la proposition commerciale validée ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC POLYNÉSIE ne se substituent ni aux activités d'autres intervenants, notamment des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, chacun d'eux continuant d'assumer l'intégralité de leurs obligations résultant de leurs propres contrats.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 4

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées le cas échéant dans la proposition commerciale validée ou dans les accords et/ou contrats y afférents. La validation de la proposition commerciale par le client entraîne l'acceptation par ce dernier des présentes conditions générales, sauf stipulation spécifique contraire.

ARTICLE 5

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC POLYNÉSIE sont celles retenues et identifiées par le client, qui sont désignées dans la proposition commerciale validée.

Sauf dans les cas où la réglementation applicable à la prestation en dispose autrement, SOCOTEC POLYNÉSIE exécute ses prestations par sondage et échantillonnage, et ne réalise pas de vérifications ou d'examens généraux et/ou systématiques.

Lorsque l'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans la proposition commerciale validée. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles uniquement au jour de l'intervention ; SOCOTEC POLYNÉSIE ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, les intervenants de SOCOTEC POLYNÉSIE ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

Lorsque les prestations de SOCOTEC POLYNÉSIE incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 8

En cas de besoin, les résultats des interventions de SOCOTEC POLYNÉSIE sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (ci-après la « Documentation »), rendu sur la base des informations et documents communiqués par le client. SOCOTEC POLYNÉSIE ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans sa Documentation résultant notamment de tout renseignement incomplet ou inexact.

Il n'appartient pas à SOCOTEC POLYNÉSIE de s'assurer que sa Documentation soit suivie d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 9

L'analyse de SOCOTEC POLYNÉSIE porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente au jour de son intervention.

SOCOTEC POLYNÉSIE ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures et toute évolution de cet état intervenant postérieurement au jour de l'intervention. SOCOTEC POLYNÉSIE n'a en conséquence aucune obligation de mettre à jour sa Documentation après sa mise à disposition au client.

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 10

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC POLYNÉSIE, sans frais pour elle et préalablement à l'intervention, tous renseignements, informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de

l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 11

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner l'intervenant de SOCOTEC POLYNÉSIE pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations sera assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

En l'absence d'accompagnement, l'intervention ne pourra se faire et les dispositions de l'article 25 des présentes conditions s'appliqueront.

ARTICLE 12

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manoeuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure exclusivement de la responsabilité du client.

En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le client et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC POLYNÉSIE restera à la charge exclusive du client, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC POLYNÉSIE et/ou du sous-traitant.

ARTICLE 13

SOCOTEC POLYNÉSIE se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du client, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le client autorise expressément SOCOTEC POLYNÉSIE à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC POLYNÉSIE s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et de la proposition commerciale validée soient respectées.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 14

Conformément aux dispositions du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC POLYNÉSIE les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par les articles dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC POLYNÉSIE peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC POLYNÉSIE à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE

ARTICLE 15

SOCOTEC POLYNÉSIE s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité de SOCOTEC POLYNÉSIE ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Les interventions de SOCOTEC POLYNÉSIE sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC POLYNÉSIE ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles, dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement, à l'exclusion de tous les dommages consécutifs et/ou indirects. SOCOTEC POLYNÉSIE ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Elle ne saurait être engagée pour la mission impactée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC POLYNÉSIE au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros. Le client indemniserà SOCOTEC POLYNÉSIE et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre dès lors que la somme mise à la charge de SOCOTEC POLYNÉSIE suite audit recours dépassera le plafond de responsabilité visé supra.

SOCOTEC POLYNÉSIE est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et peut produire toute attestation sur demande écrite du client.

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 16

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution de la proposition commerciale validée. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet de la proposition commerciale validée, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution de la proposition commerciale validée, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, la Documentation mise à disposition par SOCOTEC POLYNÉSIE est destinée à l'usage exclusif de son client. Sauf disposition contraire, elle ne doit être ni transmise, mise à disposition, cédée ou publiée de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le client reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC POLYNÉSIE, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC POLYNÉSIE, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC POLYNÉSIE peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC POLYNÉSIE sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le client autorise expressément SOCOTEC POLYNÉSIE à communiquer toute information le concernant et la Documentation produite dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC POLYNÉSIE appartient au jour de la communication.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 17

17.1 Le client n'acquiert pas la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC POLYNÉSIE utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC POLYNÉSIE pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le client se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC POLYNÉSIE.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état de la Documentation de SOCOTEC POLYNÉSIE que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC POLYNÉSIE liés à l'exécution de la proposition commerciale validée demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC POLYNÉSIE, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au client un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le client des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC POLYNÉSIE devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le client autorise SOCOTEC POLYNÉSIE à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

17.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac ou de certification ISO

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) ou ISO à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC POLYNÉSIE est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC POLYNÉSIE.

TITRE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE 18

En tant que Responsables de Traitement indépendants, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

TITRE 9 – LUTTE ANTI-CORRUPTION

ARTICLE 19

19.1 SOCOTEC POLYNÉSIE place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC POLYNÉSIE doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

19.2 Le client garantit SOCOTEC POLYNÉSIE qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC POLYNÉSIE pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le Client s'engage à informer SOCOTEC POLYNÉSIE dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC POLYNÉSIE pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

19.3 SOCOTEC POLYNÉSIE résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le client, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 10 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 20

La rémunération de SOCOTEC POLYNÉSIE est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenus.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis exclusivement par voie numérique.

ARTICLE 21

Les honoraires et frais de SOCOTEC POLYNÉSIE sont réglés dans leur intégralité par le client au plus tard 30 jours à date d'émission de la facture, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire. Les paiements sont faits à SOCOTEC POLYNÉSIE par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire selon les instructions de SOCOTEC POLYNÉSIE. En cas de retard de paiement, SOCOTEC POLYNÉSIE se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents, conformément à l'article 28.

ARTICLE 22

Toute intervention sur site fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif minimum de 20.000 XPF HT.

ARTICLE 23

Dans l'hypothèse où, du fait du client, l'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE est annulée, retardée ou reportée, notamment du fait de l'absence d'accompagnement, moins de 72 heures ouvrées avant la date programmée de l'intervention, une indemnité forfaitaire sera due à SOCOTEC POLYNÉSIE d'un montant de 50% du montant de l'intervention sans pouvoir être inférieur à 20.000 XPF HT.

A ce montant, s'ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC POLYNÉSIE.

En cas d'annulation ou de report du fait du client, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à accord de SOCOTEC POLYNÉSIE.

ARTICLE 24

Les interventions se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures.

En cas de demande d'intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au client une majoration de prix de :

- 50% en cas d'intervention en urgence (sous 48h) dans le cadre de la proposition commerciale validée,
- 100% en cas d'intervention hors la plage horaire habituelle (de 17 h à 8h)
- 50% en cas d'intervention le samedi
- 100% en cas d'intervention le dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 25

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC POLYNÉSIE se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC POLYNÉSIE une indemnité pour temps perdu de 20.000 XPF HT par demi-journée perdue.

ARTICLE 26

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire de la proposition commerciale validée, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice en vigueur :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice de référence connu

S0 : indice de référence, à savoir celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de signature de l'offre commerciale.

ARTICLE 27

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précités, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

ARTICLE 28

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC POLYNÉSIE peut suspendre ses opérations. SOCOTEC POLYNÉSIE en informera le client par tout moyen. La suspension prendra immédiatement effet dès l'information transmise au client. Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le client restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

TITRE 11 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ABONNEMENTS**ARTICLE 29**

Lorsque les prestations de SOCOTEC POLYNÉSIE font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements visés dans la proposition commerciale validée est exclusivement accordée à SOCOTEC POLYNÉSIE sur le périmètre confié. Cette vérification est effectuée suivant la périodicité retenue par le client. Cette périodicité devra être acceptée par SOCOTEC POLYNÉSIE en fonction de ses moyens, disponibilités et ses capacités.

La responsabilité du respect des échéances réglementaires et/ou normatives incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC POLYNÉSIE en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC POLYNÉSIE.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC POLYNÉSIE dans le délai fixé dans la proposition commerciale validée, la responsabilité de SOCOTEC POLYNÉSIE sera dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 30

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de signature de la proposition commerciale validée. A l'expiration du délai initial de l'abonnement, ce dernier se renouvellera tacitement pour la même durée. A chaque date d'anniversaire, l'une ou l'autre partie pourra dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'abonnement sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC POLYNÉSIE à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

Toute demande de résiliation de la part du client intervenant en dehors des conditions mentionnées au 1^{er} paragraphe du présent article entrainera le règlement à SOCOTEC POLYNÉSIE de l'intégralité des honoraires dus, en ce compris réindexé, jusqu'à l'achèvement de la période en cours d'exécution. Toute somme due au titre de l'abonnement et perçue par SOCOTEC POLYNÉSIE ne fera l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 31

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions de la proposition commerciale validée, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci selon les informations données par le client.

En cas d'adjonction aux installations et/ou d'augmentation du nombre des équipements et/ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par toute disposition notamment législative, réglementaire ou normative, les honoraires de SOCOTEC POLYNÉSIE sont ajustés et majorés suivants les modalités définies dans la proposition commerciale validée ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange.

ARTICLE 32

Les honoraires et frais de SOCOTEC POLYNÉSIE seront réglés dans leur intégralité par le client dès signature de la proposition commerciale validée pour la première visite périodique qui donnera lieu à un supplément et, pour chaque visite ultérieure, selon les conditions et modalités définies à l'article 21 des présentes.

En fonction de la nature de l'abonnement et sauf désaccord du client, SOCOTEC se réserve la faculté d'adresser des factures à périodicité régulière, à savoir mensuellement, trimestriellement ou annuellement selon échéancier de paiements, payables dans les conditions et modalités prévues à l'article 21 des présentes conditions.

ARTICLE 33

SOCOTEC POLYNÉSIE peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC POLYNÉSIE signifie sa décision au client par tout moyen.

TITRE 12 – DEMATERIALISATION ET REMISE DES RAPPORTS PAR VOIE NUMERIQUE**ARTICLE 34**

La Documentation par laquelle SOCOTEC POLYNÉSIE rend compte de sa mission est mis à disposition du client sous format numérique et dématérialisé. Le client reconnaît que le rapport sera disponible et qu'il sera en capacité de le télécharger et de l'utiliser qu'après complet paiement des honoraires et frais facturés par SOCOTEC POLYNÉSIE.

Un service extranet pourra être mis à la disposition du client selon les conditions tarifaires figurant dans la proposition commerciale validée.

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le client reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 36

SOCOTEC POLYNÉSIE s'engage à archiver et conserver durant la période requise les rapports électroniques sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

SOCOTEC POLYNÉSIE s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service extranet, sans garantir le maintien d'un niveau de service. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 37

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit met immédiatement fin au bénéfice du service extranet.

TITRE 13 – RESILIATION**ARTICLE 38**

En cas d'inexécution répété des prestations ou de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat liant SOCOTEC POLYNÉSIE et le client pourront être résiliés par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

SOCOTEC POLYNÉSIE pourra également procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité de soit due au(x) client(s) :

- Non-paiement répété par le client de factures dues et émises par SOCOTEC POLYNÉSIE ;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;

-

- Perte, arrêt ou non reconduction des reconnaissances externes nécessaires à la réalisation de tout ou partie de la prestation (notamment perte d'accréditation) ;
- Non-respect répété par le client des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC POLYNÉSIE de réaliser la prestation en toute sécurité.

Le client restera alors seul responsable des conséquences générées par la résiliation immédiate des vérifications en cours et/ou à faire, ainsi que de l'absence de Documentation de SOCOTEC POLYNÉSIE.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC POLYNÉSIE dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 continuent de s'appliquer.

TITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 - CESSIBILITE

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de toute proposition commerciale validée sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer toute proposition commerciale validée dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 40 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC POLYNÉSIE. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction : polynesie@socotec.com

ARTICLE 41 - LÉGISLATION APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les présentes conditions générales et les propositions commerciales validées sont régies par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable dans un délai raisonnable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 42 - DIVERS

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des clients, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions, cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.